

# Décision

(B)2258

16 juillet 2021

Décision relative à la demande, formulée par la S.A. Fluxys Belgium, d'approbation de la proposition de modification du contrat standard de stockage, du glossaire de définitions, des annexes B, C1, C2, D1, F, G et H1 du règlement d'accès pour le stockage et du programme de stockage.

prise en application de l'article 15/14, § 2, 6° de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

Non confidentiel

# TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES .....	2
INTRODUCTION .....	4
LEXIQUE .....	5
1. CADRE LEGAL .....	6
1.1. Droit européen .....	6
1.2. Droit belge .....	8
1.2.1. Loi gaz .....	8
1.2.2. Code de bonne conduite .....	9
1.3. Approbation des principales conditions par la CREG .....	10
1.4. Droit d'accès aux réseaux de transport.....	11
1.5. Critères d'approbation des principales conditions de stockage .....	13
1.5.1. Législation spécifique au secteur .....	15
1.5.2. Droit de la concurrence .....	16
1.5.3. Règles générales du droit des obligations.....	17
1.5.4. Loi concernant l'emploi des langues .....	20
2. ANTECEDENTS .....	21
2.1. Evolution du modèle de marché pour le stockage de gaz .....	21
2.2. Modèle de marché modifié pour le stockage .....	24
2.3. Consultation de marché .....	26
2.4. Entrée en vigueur .....	27
3. ANALYSE DE LA PROPOSITION.....	28
3.1. Proposition de contrat standard de stockage .....	28
3.1.1. Annexe 2 – Conditions générales .....	28
3.1.2. Annexe 3 – Glossaire des définitions.....	29
3.2. La proposition de règlement d'accès pour le stockage.....	30
3.2.1. Annexe B - Indemnité de services .....	30
3.2.2. Annexe C1 – Souscription et allocation de services - généralités .....	31
3.2.3. Annexe C2 – Souscription et allocation de services – Marché primaire .....	31
3.2.4. Annexe C3 – Souscription et allocation de services – marché secondaire .....	32
3.2.5. Annexe D1 - Procédures opérationnelles.....	32
3.2.6. Annexe F – Gestion de la congestion .....	33
3.2.7. Annexe G - Gestion des incidents.....	34
3.2.8. Annexe H1 – Formulaire .....	34
3.3. La proposition de programme de stockage.....	35
4. DECISION .....	36

ANNEXE 1..... 37  
ANNEXE 2..... 38

# INTRODUCTION

En vertu de l'article 15/14, § 2, 6° de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, la COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ examine ci-après la demande, formulée par la SA Fluxys Belgium, d'approbation de la proposition de modification du contrat standard de stockage, du glossaire de définitions, des annexes B, C1, C2, D1, F, G et H1 du règlement d'accès pour le stockage et du programme de stockage.

La demande d'approbation précitée a été introduite par la SA Fluxys Belgium auprès de la CREG par e-mail avec accusé de réception le 11 juin 2021 et comporte :

- la demande d'approbation ;
- la proposition de modification du :
  - contrat standard de stockage, y compris le glossaire de définitions,
  - règlement d'accès pour le stockage, et en particulier les annexes B, C1, C2, C3, D1, F, G et H1, et
  - programme de stockage ;
- le rapport de consultation 51.

Cette proposition de modification se fonde sur le contrat standard de stockage, le règlement d'accès pour le stockage et le programme de stockage approuvés par la CREG dans sa décision (B)140528-CDC-1335 du 28 mai 2014 et porte sur :

- un nouveau produit SBU simplifié et optimisé ;
- l'introduction de nouveaux mécanismes de vente ;
- l'offre de services de stockage interruptibles ;
- l'adaptation de la procédure de facturation des dépassements de volume ;
- une nouvelle date de début de l'année de stockage ; et
- quelques améliorations techniques.

La présente décision se compose, en plus de l'introduction, du lexique et des annexes, de quatre parties, à savoir le cadre légal de la présente décision, ses antécédents, l'évaluation de la demande d'approbation et la conclusion.

La présente décision a été approuvée par le comité de direction de la CREG au cours de sa réunion du 16 juillet 2021.

# LEXIQUE

« **Conditions principales** » : le contrat standard de stockage, conformément à l'article 169 du code de bonne conduite, le règlement d'accès pour le stockage conformément à l'article 170 du code de bonne conduite et le programme de stockage conformément à l'article 171 du code de bonne conduite ;

« **CREG** » : la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz, à savoir l'organisme fédéral autonome créé par l'article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

« **Fluxys Belgium** » : la SA Fluxys Belgium ;

« **TSO** » : le gestionnaire du réseau de transport ;

« **Loi gaz** » : la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, telle que modifiée dernièrement par la loi du 25 décembre 2016 ;

« **Code de bonne conduite** » : l'arrêté royal du 23 décembre 2010 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL et portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel ;

« **Directive gaz** » : directive du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE ;

« **Règlement gaz 715/2009** » : règlement du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005 ;

« **Règlement SOS 2017/1938** » : Règlement (UE) n° 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant le règlement (UE) n° 994/2010.

# 1. CADRE LEGAL

## 1.1. DROIT EUROPÉEN

1. En vertu de l'article 33.1 de la directive gaz, les États membres peuvent, en vue de l'organisation de l'accès aux installations de stockage et au stockage en conduite, en organiser l'accès soit par voie négociée soit par voie régulée. Pour les deux procédures, des critères objectifs, transparents et non discriminatoires doivent être appliqués.

2. Depuis la libéralisation du marché de l'énergie, la Belgique a opté pour un accès régulé aux installations de stockage.

3. Les dispositions suivantes s'appliquent en particulier à la présente décision :

Article 33.4 de la directive gaz : **Accès au stockage**

*« Lorsque l'accès est réglementé, les autorités de régulation, si les États membres le prévoient, ou les États membres, prennent les mesures nécessaires pour donner aux entreprises de gaz naturel et aux clients éligibles établis à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire couvert par le réseau interconnecté un droit d'accès aux installations de stockage, au stockage en conduite et aux autres services auxiliaires, sur la base de tarifs et/ou d'autres clauses et obligations publiés pour l'utilisation de ces installations de stockage et stockage en conduite, lorsque la fourniture d'un accès efficace au réseau l'exige pour des raisons techniques et/ou économiques, ainsi que pour l'organisation de l'accès aux autres services auxiliaires. Les autorités de régulation, si les États membres le prévoient, ou les États membres, consultent les utilisateurs du réseau lors de l'élaboration de ces tarifs ou des méthodes de calcul de ceux-ci. Le droit d'accès peut être accordé aux clients éligibles en leur permettant de conclure des contrats de fourniture avec des entreprises de gaz naturel concurrentes autres que le propriétaire et/ou le gestionnaire du réseau ou une entreprise liée. »*

Article 15 du règlement gaz 715/2009 : **Services d'accès des tiers en ce qui concerne les installations de stockage et les installations de GNL**

*« 2. Chaque gestionnaire d'installation de stockage*

*a) offre aux tiers des services d'accès aussi bien fermes qu'interruptibles; le prix de la capacité interruptible reflète la probabilité d'interruption ;*

*b) offre aux utilisateurs d'installations de stockage des services tant à long terme qu'à court terme; et*

*c) offre aux utilisateurs d'installations de stockage des services à la fois liés et non liés de capacité de stockage en volume, de capacité d'injection et de capacité de soutirage.*

*...*

*4. Le cas échéant, des services d'accès peuvent être accordés à des tiers, à condition que les utilisateurs du réseau fournissent des garanties de solvabilité appropriées. Ces garanties ne constituent pas des obstacles indus à l'accès au marché et sont non discriminatoires, transparentes et proportionnées.*

*5. Les limites contractuelles concernant le volume minimal requis des capacités des installations de GNL et des capacités de stockage sont justifiées sur la base de contraintes techniques et permettent aux petits Utilisateurs de l'installation de stockage d'accéder aux services de stockage. »*

**Article 17 du règlement gaz 715/2009 : Principes des mécanismes d'attribution des capacités et procédures de gestion de la congestion en ce qui concerne les installations de stockage et les installations de GNL :**

*« 1. La capacité maximale des installations de stockage et des installations de GNL est mise à la disposition des acteurs du marché, en tenant compte de l'intégrité et de l'exploitation du réseau.*

*2. Les gestionnaires d'installations de GNL et de stockage mettent en œuvre et publient des mécanismes non discriminatoires et transparents d'attribution des capacités qui: fournissent des signaux économiques appropriés permettant d'exploiter les capacités de manière efficace et optimale et facilitent les investissements dans les nouvelles infrastructures; sont compatibles avec les mécanismes du marché, y compris les marchés spot et les centres d'échanges, tout en étant flexibles et adaptables en fonction de l'évolution des conditions du marché, et sont compatibles avec les régimes d'accès aux réseaux connectés.*

*3. Les contrats d'utilisation d'installations de GNL et d'installations de stockage comprennent des mesures visant à empêcher la rétention de capacités en tenant compte des principes suivants, applicables en cas de congestion contractuelle : le gestionnaire de réseau doit mettre à disposition sur le marché primaire, sans délai, la capacité inutilisée des installations de GNL et de stockage ; dans le cas des installations de stockage, cette mise à disposition doit être la veille pour le lendemain au moins et interruptible, et les utilisateurs d'installations de GNL et de stockage souhaitant revendre leur capacité contractuelle sur le marché secondaire doivent être autorisés à le faire."*

**Article 19 du règlement gaz 715/2009 : Exigences de transparence en ce qui concerne les installations de stockage et les installations de GNL**

*« 1. Chaque gestionnaire d'installation de GNL et de stockage publie des informations détaillées concernant les services qu'il offre et les conditions qu'il applique, ainsi que les informations techniques nécessaires aux utilisateurs d'installations de GNL et de stockage pour obtenir un accès effectif auxdites installations.*

*2. Pour les services fournis, chaque gestionnaire d'installation de GNL et de stockage publie, de façon régulière et continue et sous une forme normalisée et conviviale, des informations chiffrées sur les capacités souscrites et disponibles des installations de stockage et de GNL.*

*3. Chaque gestionnaire d'installation de GNL et de stockage divulgue toujours les informations requises au titre du présent règlement d'une façon intelligible et aisément accessible, en exposant clairement les données chiffrées qu'elles comportent, et d'une manière non discriminatoire.*

*4. Chaque gestionnaire d'installation de GNL et de stockage rend publics la quantité de gaz présente dans chaque installation de stockage ou de GNL, ou dans chaque groupe d'installations de stockage si cela correspond à la manière dont l'accès est offert aux*

*utilisateurs du réseau, les flux entrants et sortants, ainsi que les capacités disponibles des installations de stockage et de GNL, y compris pour les installations bénéficiant de la dérogation aux dispositions concernant l'accès des tiers. Ces informations sont également communiquées au gestionnaire de réseau de transport, qui les publie à un niveau agrégé par réseau ou sous-réseau défini en fonction des points pertinents. Ces informations sont mises à jour au moins une fois par jour.*

...

## Article 22 du règlement gaz 715/2009 : **Échanges de droits à capacité**

*Chaque gestionnaire de réseau de transport, d'installations de stockage et de GNL prend des mesures raisonnables pour faire en sorte que les droits à capacité puissent être librement échangés et pour faciliter ces échanges de manière transparente et non discriminatoire. Il élabore des contrats et des procédures harmonisés en matière de transport, d'installations de GNL et de stockage sur le marché primaire afin de faciliter l'échange secondaire de capacités et il reconnaît le transfert des droits primaires à capacité lorsque celui-ci est notifié par les utilisateurs du réseau.*

*Les contrats et procédures harmonisés en matière de transport, d'installations de GNL et de stockage sont notifiés aux autorités de régulation."*

## Article 24 de la directive gaz 715/2009 : **Autorités de régulation**

*"Lorsqu'elles exercent leurs responsabilités au titre du présent règlement, les autorités de régulation veillent a..."*

4. Le règlement SOS 2017/1938, dont l'objectif consiste à renforcer la sécurité d'approvisionnement en gaz en introduisant des mesures visant à s'assurer que tous les Etats membres et acteurs du marché du gaz naturel puissent intervenir au préalable pour éviter des ruptures potentielles de l'approvisionnement en gaz naturel si une rupture devait intervenir, et à en assumer les conséquences le mieux possible, est également important.

## **1.2. DROIT BELGE**

### **1.2.1. Loi gaz**

5. Depuis la libéralisation du marché de l'énergie, la Belgique a opté pour un accès régulé aux installations de stockage et la CREG a été désignée pour en exercer le contrôle, ainsi que pour en approuver les conditions d'accès.

6. L'article 15/4, § 2, 6° de la loi gaz prévoit que les principales conditions d'accès aux réseaux de transport, notamment aux installations de stockage de gaz naturel, sont approuvées par la CREG

7. Enfin, l'article 15/11, § 2 de la loi gaz prévoit que :

*« § 2 Le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel alloue les capacités de cette installation de stockage à l'aide de critères transparents et non discriminatoires, et sur la base des règles d'allocation et de tarifs régulés approuvés par la commission.*

*Ces critères tiennent compte des dispositions du code de bonne conduite adopté en exécution de l'article 15/5undecies applicables pour l'allocation à court, moyen et long terme des capacités de stockage.*

*Les services d'accès des tiers sont offerts par le gestionnaire d'installation de stockage à l'utilisateur de stockage conformément à l'article 15 du Règlement (CE) n° 715/2009. Le gestionnaire de l'installation de stockage respecte également les exigences de transparence fixées à l'article 19 du Règlement (CE) n° 715/2009. Les mécanismes d'attribution des capacités et des procédures de gestion de congestion se font dans le respect de l'article 17 du Règlement (CE) n° 715/2009. La commission approuve les conditions d'accès au stockage et en surveille l'application.*



*§ 3. En exécution de l'article 8 du Règlement (UE) n° 994/2010, l'Autorité compétente en exécution dudit règlement est en mesure d'obliger les entreprises de gaz naturel qui approvisionnent des clients protégés au sens de ce Règlement (UE) n° 994/2010, à démontrer qu'ils disposent de quantités suffisantes et rapidement disponibles de gaz naturel, dont le gaz naturel stocké dans les installations de stockage, afin d'approvisionner les clients susmentionnés ;*

*§ 4. L'utilisateur d'une installation de stockage, ayant réservé de la capacité de stockage, doit mettre les capacités concernées et les volumes de gaz stockés, immédiatement et temporairement, à la disposition du gestionnaire de l'installation de stockage de gaz naturel, en cas d'interruption ou de détérioration de la fourniture du marché belge en gaz naturel correspondant à une situation d'urgence au sens de l'article 10.3.c) du règlement (UE) n° 994/2010 pour les clients protégés au sens du Règlement (UE) N° 994/2010.*

*Dans de telles situations d'urgence, le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel ainsi que le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel sont tenus à l'obligation de service public d'affecter par priorité ce gaz à l'approvisionnement des clients protégés au sens du Règlement (UE) n° 994/2010.*

*Le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel rembourse les utilisateurs concernés de l'installation de stockage pour les quantités de gaz utilisées ou restitue à ces utilisateurs une quantité de gaz naturel équivalente à celle utilisée lors de la situation d'urgence. »*

### **1.2.2. Code de bonne conduite**

8. L'article 77, § 1<sup>er</sup> du code de bonne conduite prévoit que les gestionnaires rédigent un contrat standard pour leurs activités respectives de transport de gaz naturel, de stockage et de GNL. Ce contrat ainsi que ses éventuelles modifications, est soumis à l'approbation de la CREG en application de l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6°, de la loi gaz. Ces contrats standard sont conçus de façon à ne pas entraver le commerce du gaz naturel et à favoriser les échanges des services de transport. L'article 77, § 2 du code de bonne conduite ajoute que les contrats standard de transport de gaz naturel, de stockage et de GNL contiennent dans tous les cas les éléments visés respectivement aux articles 109, 169 et 201 du code de bonne conduite.

9. L'article 79 du code de bonne conduite détermine également que les parties signent un formulaire de services séparé par souscription de service de transport. Les services de transport souscrits par l'utilisateur ne peuvent dépasser la date de cessation du contrat standard de transport de gaz naturel, de stockage et de GNL conclu avec le gestionnaire.

10. L'article 29, § 1<sup>er</sup> du code de bonne conduite stipule que les gestionnaires établissent, pour leurs activités respectives de transport de gaz naturel, de stockage et de GNL, un règlement d'accès qui, de même que ses éventuelles modifications, est soumis à l'approbation de la CREG, en application de l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6°, de la loi gaz. L'article 29, § 3 du code de bonne conduite ajoute que la proposition de règlement d'accès ainsi que les propositions de modifications de celui-ci sont établies par les gestionnaires respectifs après consultation par ces derniers des utilisateurs du réseau dans le cadre de la structure de concertation visée à l'article 108 du code de bonne conduite. Enfin, l'article 29, § 4 du code de bonne conduite prévoit que les gestionnaires publient les règlements d'accès approuvés et leurs modifications approuvées, conformément à l'article 107 du code de bonne conduite, et les communiquent dans un souci d'exhaustivité aux parties avec lesquelles ils ont conclu un contrat de transport. Les règlements d'accès approuvés et les modifications approuvées ne produiront leur effet qu'à la date de leur entrée en vigueur déterminée par la CREG en application de l'article 107 du code de bonne conduite.

11. L'article 29, § 3 du code de bonne conduite prévoit que la proposition de règlement d'accès pour le stockage, ainsi que les propositions de modifications de celui-ci, sont établies par le gestionnaire, en l'espèce Fluxys Belgium, après consultation par ce dernier des utilisateurs du réseau dans le cadre de la structure de concertation visée à l'article 108 du code de bonne conduite.

12. En outre, l'article 29, § 4 du code de bonne conduite prévoit que les propositions de modifications du règlement d'accès pour le stockage sont soumises à l'approbation de la CREG avant de pouvoir être publiées conformément à l'article 107 du code de bonne conduite. Dans un souci d'exhaustivité, Fluxys Belgium communique également la modification approuvée aux parties avec lesquelles elle a déjà conclu un contrat standard de stockage.

13. Enfin, conformément aux articles 81 et 82 du code de bonne conduite, les gestionnaires établissent un programme de services pour la période régulatoire et le soumettent également à l'approbation de la CREG.

### **1.3. APPROBATION DES PRINCIPALES CONDITIONS PAR LA CREG**

14. A aucun endroit de la loi gaz ou du code de bonne conduite il n'est stipulé explicitement comment la CREG doit approuver ou rejeter les principales conditions de stockage.

15. L'approbation implique une déclaration d'une autorité administrative selon laquelle l'acte soumis à cette approbation peut sortir ses effets à condition qu'il soit constaté que cet acte n'enfreint aucune règle juridique et ne va pas à l'encontre de l'intérêt général.

16. Lorsqu'une disposition législative accorde à une autorité administrative la compétence d'approuver un acte, cette autorité dispose non seulement de la possibilité de le faire, mais elle y est en outre obligée. Sinon, cette autorité administrative se rend coupable de déni de justice.

17. Il en découle que l'acte soumis à l'approbation d'une autorité administrative a été établi sous la condition suspensive de ladite approbation. Concrètement, cela signifie que tant que cet acte ne reçoit pas l'approbation de l'autorité administrative, il ne sort pas d'effet juridique et ne peut être exécuté, ni être opposable à des tiers. Il ne faut toutefois pas en déduire que dès que l'acte est approuvé par l'autorité administrative, la décision d'approbation ferait partie intégrante de l'acte approuvé. Ces deux actes restent distincts et ne fusionnent pas l'un avec l'autre.

18. Une décision d'approbation possède aussi un effet rétroactif. En d'autres termes, l'approbation de l'acte vaut à partir de la date à laquelle l'acte a été soumis pour approbation et donc pas à partir de la date de la décision d'approbation.

19. Le fait que le code de bonne conduite prévoit explicitement que le contrat standard de stockage, le règlement d'accès pour le stockage et le programme de stockage sont établis par le gestionnaire d'installation de stockage et soumis à l'approbation de la CREG après consultation signifie aussi qu'en cas de rejet des principales conditions de stockage, la CREG ne peut se substituer au gestionnaire d'installation de stockage et par conséquent imposer des conditions. Autrement dit, la CREG peut uniquement approuver ou rejeter. Par conséquent, il est interdit à la CREG d'approuver les conditions principales de stockage dans une forme modifiée par elle-même. Par ailleurs, la CREG ne peut justifier légalement l'approbation ou le rejet des conditions principales de stockage qu'en s'appuyant sur une disposition légale et sur le principe de l'intérêt général<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Les actes de la tutelle administrative en droit belge, Jacques Dembour, Larquier, 1955

20. En application de l'article 238 du code de bonne conduite, les conditions principales approuvées par la CREG dans sa décision du 20 décembre 2004<sup>2</sup> restent d'application jusqu'au moment où elles sont remplacées par un règlement prévu dans le code de bonne conduite à l'aide d'un contrat standard de stockage approuvé ou d'un règlement d'accès pour le stockage approuvé en ce qui concerne les matières qui y sont traitées. La force juridique des principales conditions de stockage s'éteint donc à mesure que les matières qui y sont contenues sont reprises dans un contrat standard de stockage approuvé, un règlement d'accès pour le stockage approuvé et un programme de stockage approuvé.

21. Conformément à l'article 107 du code de bonne conduite, les contrats standard, les règlements d'accès et les programmes de service approuvés sont publiés sans délai, tout comme la date à laquelle la CREG détermine dans sa décision qu'ils entrent en vigueur.

#### **1.4. DROIT D'ACCÈS AUX RÉSEAUX DE TRANSPORT**

22. La CREG estime que le droit d'accès aux réseaux de transport, visé aux articles 15/5, 15/6 et 15/7 de la loi gaz, est d'ordre public.

23. Le droit d'accès aux réseaux de transport constitue en effet l'un des piliers de base indispensables de la libéralisation du marché du gaz naturel<sup>3</sup>. Il est essentiel que les clients finals et les fournisseurs de ceux-ci aient un accès garanti aux réseaux de transport et qu'ils puissent bénéficier de ce droit de manière non discriminatoire, afin de créer de la concurrence sur le marché du gaz naturel et de permettre aux clients finals de choisir effectivement leur fournisseur de gaz.

24. Ajoutons à cela qu'à quelques exceptions très localisées près, les réseaux de transport constituent un monopole de fait, étant donné que les investissements effectués dans ces derniers représentent des *sunk costs* considérables : les investissements représentent d'importants montants et peuvent difficilement être utilisés à d'autres fins que le transport de gaz naturel. Cette situation explique en partie pourquoi la gestion du réseau de transport de gaz naturel, de l'installation de stockage de gaz naturel et de l'installation de GNL est, depuis la loi du 1<sup>er</sup> juin 2005 portant modification de la loi gaz (M.B., 14 juin 2005), assurée respectivement et exclusivement par le gestionnaire du réseau de transport, le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et le gestionnaire du réseau GNL.

25. Il ressort de l'article 15/5 de la loi gaz que la garantie effective du droit d'accès aux réseaux de transport est indissociablement liée au code de bonne conduite et à la régulation des tarifs de réseau de transport, visés aux articles 15/5*bis-duodécies* de la loi gaz. Le code de bonne conduite et la régulation des tarifs de réseau de transport visent à mettre en œuvre le droit d'accès aux réseaux de transport.

26. Conformément à l'article 15/5*undécies* de la loi gaz, le code de bonne conduite régit l'accès aux réseaux de transport. Par le code de bonne conduite, le législateur vise à éviter toute discrimination entre utilisateurs du réseau basée sur diverses raisons techniques non pertinentes, qui sont difficilement réfutables, voire irréfutables par les utilisateurs du réseau en raison de leur manque de connaissances spécialisées nécessaires en matière de gestion de réseaux de transport, ainsi qu'à trouver le juste équilibre entre les utilisateurs du réseau d'une part, et les gestionnaires d'autre part.

---

<sup>2</sup>(B)041220-CDC-244/3 Décision relative à la demande d'approbation des principales conditions pour l'accès au réseau de transport de la S.A. FLUXYS

<sup>3</sup>Voir également le considérant 7 de la deuxième directive gaz, qui prévoit expressément qu'afin d'assurer une concurrence saine, il est nécessaire que l'accès au réseau soit non discriminatoire et transparent et puisse se faire à des prix raisonnables et le considérant 4 de la troisième directive gaz, qui note qu'il n'est toujours pas question d'un accès non discriminatoire au réseau.

Les intérêts des utilisateurs du réseau et des gestionnaires ne sont, en effet, pas toujours convergents. Puisque le code de bonne conduite clarifie les obligations des gestionnaires et des utilisateurs du réseau, il constitue la traduction technique du droit d'accès aux réseaux de transport et est par conséquent d'ordre public.

27. La complexité de la gestion du réseau de transport a également une incidence sur la tarification du service fourni par les gestionnaires. Il est impossible pour un utilisateur du réseau de déterminer si les prix que le gestionnaire pourrait fixer en toute autonomie sont effectivement des prix corrects. Il ne peut le déterminer car il ne dispose pas lui-même des connaissances techniques requises ni des informations nécessaires. En outre, la plupart du temps, il ne peut pas comparer les prix du gestionnaire à ceux d'autres gestionnaires de réseau car le gestionnaire du réseau de transport jouit d'un monopole légal de fait et les différents réseaux de transport nationaux peuvent fortement différer les uns des autres. En effet, sans régulation des tarifs de réseau de transport, le droit d'accès au réseau de transport n'est pas effectivement garanti. Il va de soi que des tarifs de réseau de transport discriminatoires ou trop élevés sapent *de facto* le droit d'accès aux réseaux de transport. La régulation des tarifs de réseau de transport relève dès lors aussi de l'ordre public.

28. Le principe précédent - le droit d'accès est une question d'ordre public - est également reflété dans les codes de réseau européens applicables aux questions transfrontalières de transport de gaz naturel et aux questions d'intégration du marché.

29. Le droit d'accès est traduit par le biais des conditions principales qui sont composées des contrats standard d'accès au réseau de transport, d'une part, et des règles opérationnelles y afférentes, d'autre part, dont la description détaillée est reprise dans un règlement d'accès. Ces conditions, qui sont essentielles à un fonctionnement efficace et transparent du marché, régissent le droit d'accès aux réseaux de transport et sont, de par le fait que le droit d'accès est d'ordre public, également d'ordre public. L'approbation des conditions principales par la CREG ne modifie pas leur nature. Au contraire, l'importance des principales conditions est confirmée par le fait qu'un utilisateur du réseau ne peut avoir accès au réseau de transport du gestionnaire que s'il s'est fait enregistrer comme utilisateur du réseau, ce qui implique la signature d'un contrat standard.

30. Même si le contrat standard est de nature contractuelle, ces contrats doivent veiller à ce que tous les utilisateurs soient traités sur un pied d'égalité, aient accès aux réseaux de transport et puissent utiliser les services de transport aux mêmes conditions.

31. Le règlement d'accès contient le détail des règles opérationnelles d'accès, d'allocation des services, de gestion de la congestion, du marché secondaire et de la gestion d'incidents, lesquelles sont approuvées par la CREG sur proposition du gestionnaire et après concertation avec les utilisateurs du réseau. Cette approbation ne porte pas non plus préjudice au caractère réglementaire du règlement d'accès.

32. Le programme de services, qui remplace en grande partie le programme indicatif de transport du code de bonne conduite 2003, est une sorte de catalogue de services de transport que le gestionnaire propose avec un aperçu du contenu précis de ces services. Ce principe est étroitement lié aux exigences de transparence de l'article 19 du règlement 715/2009.

33. En ce qui concerne le stockage, cela signifie que le programme de stockage décrit de façon simple d'utilisation le modèle et les services de stockage, ce qui permet à l'utilisateur du réseau d'avoir une meilleure vision de l'offre.

## **1.5. CRITÈRES D'APPROBATION DES PRINCIPALES CONDITIONS DE STOCKAGE**

34. Conformément à l'article 15/14, §2, deuxième alinéa, 6°, de la loi gaz, la CREG doit approuver les principales conditions d'accès aux réseaux de transport. Comme expliqué ci-dessus, les principales conditions de stockage se composent d'un contrat standard de stockage, d'un règlement d'accès pour le stockage et d'un programme de stockage.

35. Conformément à l'article 169, §1<sup>er</sup> du code de bonne conduite, le contrat standard de stockage contient en tout cas d'une manière détaillée :

- 1) les définitions de la terminologie utilisée dans le contrat standard de stockage ;
- 2) l'objet du contrat standard de stockage ;
- 3) les conditions auxquelles les services de stockage sont fournis par le gestionnaire ;
- 4) les droits et obligations liés aux services de stockage fournis ;
- 5) la facturation et les modalités de paiement ;
- 6) le cas échéant, les garanties financières et autres garanties ;
- 7) les dispositions relatives à la responsabilité du gestionnaire et des utilisateurs de l'installation de stockage ;
- 8) les dispositions relatives à la mesure et aux tests ;
- 9) les obligations opérationnelles des parties et les spécifications de qualité du gaz naturel ;
- 10) les droits et obligations relatifs à la gestion opérationnelle et à l'entretien des installations ;
- 11) l'impact des situations d'urgence et les cas de force majeure sur les droits et obligations des parties ;
- 12) l'impact des règles relatives à la gestion de la congestion sur les droits et obligations des parties ;
- 13) les dispositions relatives à la négociabilité et à la cession des services de stockage ;
- 14) la durée du contrat standard de stockage ;
- 15) les dispositions relatives à la suspension, à la résiliation/cessation du contrat de stockage ou des services de stockage alloués, sans préjudice de l'article 80, 4° ;
- 16) les modes de communication convenus entre les parties ;
- 17) les dispositions applicables lorsque l'utilisateur de l'installation de stockage fournit des informations erronées ou incomplètes au gestionnaire de l'installation de stockage de gaz naturel ;
- 18) le règlement des litiges ;
- 19) le droit applicable.

36. Sans préjudice de l'article 29 du code de bonne conduite et conformément à l'article 170 du code de bonne conduite, le règlement d'accès pour le stockage contient :

- 1) le formulaire de services type ;
- 2) les règles et procédures opérationnelles pour l'utilisation des services de stockage alloués ;
- 3) la procédure de nomination pour l'injection et l'émission de gaz naturel ;
- 4) la procédure pour les réductions et interruptions des services de stockage ;
- 5) les spécifications en matière de qualité du gaz et les exigences de pression ;
- 6) les règles applicables en cas de dépassement des capacités allouées ;
- 7) les procédures applicables en cas d'injection ou d'émission de gaz naturel qui n'est pas conforme aux spécifications en matière de qualité du gaz naturel ;
- 8) les procédures en cas d'entretien des installations de stockage ;
- 9) les procédures opérationnelles pour les tests et la mesure, précisant les paramètres mesurés et le degré de précision ;
- 10) la procédure pour les tests d'émission et d'injection ;
- 11) la procédure pour le changement du mode opérationnel de l'installation de stockage de gaz naturel.

37. Enfin, l'article 171, §1<sup>er</sup> du code de bonne conduite prévoit que le programme de stockage doit comporter :

- 1) une description détaillée du modèle de stockage utilisé ;
- 2) les services de stockage (liés) régulés qui sont offerts ;
- 3) en ce qui concerne les services de stockage interruptibles, la probabilité d'interruption et, en application de l'article 4, 3°, les conditions qui doivent être remplies pour passer à une interruption des services de stockage conditionnels ainsi que les critères utilisés à cet effet ;
- 4) les différentes durées pour lesquelles les services de stockage peuvent être souscrits ;
- 5) une description pratique pour l'utilisateur :
  - a) des règles d'allocation pour les différents services de stockage sur la base de règles d'allocation de capacité, visées dans le règlement d'accès pour le stockage ;
  - b) des règles, conditions et procédures pour la souscription de services de stockage sur le marché primaire, en ce compris la procédure pour la souscription par voie électronique de services de stockage, visées dans le règlement d'accès pour le stockage ;
  - c) des règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché secondaire, visées dans le règlement d'accès pour le stockage ;
  - d) des principes de calcul du gaz naturel en stock (en énergie et en volume) et de la consommation propre de gaz naturel du gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel, visés dans le règlement d'accès pour le stockage.

38. Il est évident que la CREG doit refuser d'approuver des principales conditions incomplètes et/ou contraires à la loi. Il s'agit de conditions qui ne mettent que partiellement ou pas en place l'accès au réseau de transport et partant, ne réalisent pas les objectifs de législation européenne énoncés dans la partie 1 de la présente décision.

39. La compétence de la CREG ne se limite toutefois pas à cela. La CREG, en sa qualité d'autorité administrative, est également investie d'une mission de défense de l'intérêt public. L'intérêt général est un critère de contrôle essentiel pour la CREG, permettant de déterminer si les conditions principales de stockage proposées peuvent ou non recevoir son approbation.

40. L'intérêt public est un concept large. Aux fins de son application, la CREG interprète ce concept comme faisant référence au moins à toutes les règles de droit relevant de l'ordre public. La législation propre au secteur et le droit de la concurrence en font en tout cas partie. En outre, ces règles de nature purement contractuelles doivent être conformes à l'intérêt général en trouvant un juste équilibre entre le gestionnaire de réseau de stockage et l'utilisateur de l'installation de stockage dans leur relation contractuelle. En effet, cette relation contractuelle n'est pas le fruit de négociations, mais constitue un contrat d'adhésion dans le chef de l'utilisateur de l'installation de stockage.

### 1.5.1. Législation spécifique au secteur

41. La législation spécifique au secteur que la CREG englobe dans le concept d'« intérêt public » regroupe toutes les règles d'ordre public. Il s'agit, par conséquent, du droit d'accès aux réseaux de transport et de la régulation des tarifs de transport (cf. supra).

42. Sans préjudice du caractère d'ordre public de la régulation des tarifs en ce qui concerne les réseaux de transport et le code de bonne conduite, il convient également de souligner que la mission générale de la CREG consiste à surveiller et à contrôler l'application des lois et règlements qui concernent la réglementation sectorielle en matière de gaz naturel (article 15/4, § 2, de la loi gaz). La sanction que la CREG peut éventuellement imposer dans le cadre de cette mission de contrôle consiste à infliger des amendes administratives après avoir constaté une infraction aux règles de droit propres au secteur (article 20/2 de la loi gaz). Grâce à l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6°, de la loi gaz, la CREG ne doit pas immédiatement appliquer l'article 20/2 de la loi gaz, mais elle peut, si cela s'avère nécessaire, d'abord rejeter les conditions illégales des contrats et inviter le gestionnaire du réseau à y apporter les adaptations nécessaires.

43. Par ailleurs, l'article 15 du règlement 715/2009 prévoit que les gestionnaires d'installations de stockage :

- 1) offrent des services de façon non discriminatoire à l'ensemble des utilisateurs du réseau répondant à la demande du marché. En particulier, lorsqu'un gestionnaire d'installation de stockage offre un même service à différents clients, il le fait à des conditions contractuelles équivalentes.
- 2) offrent des services compatibles avec l'utilisation des réseaux de transport de gaz interconnectés et facilitent l'accès par la coopération avec le gestionnaire de réseau de transport ; et
- 3) rendent publiques les informations nécessaires, notamment les données relatives à l'utilisation et à la disponibilité des services, dans un délai compatible avec les contraintes commerciales raisonnables des utilisateurs des installations de stockage, sous réserve du contrôle de cette publication par l'autorité nationale de régulation.

44. Enfin, chaque gestionnaire d'installation de stockage (1) offre des services d'accès de tiers aussi bien fermes qu'interruptibles; (2) offre des services tant à long terme qu'à court terme; et (3) offre des services à la fois liés et non liés de capacité de stockage en volume, de capacité d'injection et de capacité de soutirage.

45. Ces règles d'accès s'appliquent directement en droit interne belge et régulent l'accès à l'installation de stockage. Par conséquent, elles sont elles aussi d'ordre public.

46. Il en va de même pour les principes relatifs aux mécanismes d'attribution de capacité et aux procédures de gestion de la congestion en cas de stockage prévus à l'article 17 du règlement 715/2009, ainsi que pour les exigences de transparence prévues à l'article 19 du règlement 715/2009 et l'échange de droits à capacité visé à l'article 22 du règlement 715/2009.

### **1.5.2. Droit de la concurrence**

47. Dans le cadre de la libéralisation du marché du gaz, le respect de l'intérêt général comprend notamment la création d'une libre concurrence effective et le fait de veiller au bon fonctionnement du marché (et ce dans l'intérêt final du consommateur particulier et des différents concurrents sur le marché). Il faut veiller, à cet effet, à ce qu'une entreprise en situation de monopole économique ne viole pas l'intérêt public en imposant à ses cocontractants des conditions déraisonnables, inéquitables, déséquilibrées ou disproportionnées susceptibles d'entraver ou de limiter le fonctionnement normal du marché.

48. La création et la sauvegarde d'une concurrence libre et effective dans l'intérêt général va plus loin que le simple fait de garantir un accès libre aux réseaux de transport. L'accès libre aux réseaux de transport est, il est vrai, une condition essentielle à la garantie d'une concurrence effective sur le marché du gaz, mais elle n'est pas suffisante en soi. Il faut dès lors également veiller à ce qu'aucune des conditions principales proposées par le gestionnaire de réseau n'entrave ou ne limite le fonctionnement normal de la concurrence.

49. Il faut en outre signaler que la création de ce type de concurrence effective ne se limite pas au marché de la fourniture de gaz naturel aux clients, mais concerne tous les marchés du secteur du gaz (par exemple, également le marché du trading de gaz naturel). On ne peut donc pas accepter non plus que le gestionnaire de réseau applique des conditions principales déraisonnables, inéquitables, déséquilibrées ou disproportionnées susceptibles d'entraver ou de limiter le fonctionnement normal de la concurrence sur un marché lié ou un marché voisin.

50. L'article IV.2 du code de droit économique, ainsi que l'article 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) interdisent en effet aux entreprises d'abuser de leur position dominante sur le marché belge concerné ou sur une partie substantielle de celui-ci.

51. La situation de monopole légal dont bénéficie Fluxys Belgium en conséquence des missions qui lui sont confiées par le gouvernement fédéral dans l'intérêt général, de même que la responsabilité particulière qui, conformément au droit de la concurrence, incombe à toute entreprise en situation dominante ou de monopole, limitent la liberté de commerce et d'industrie de Fluxys Belgium. C'est d'autant plus vrai lorsque l'on prend aussi en considération l'article 15/7 de la loi gaz (refus du droit d'accès) et l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6°, de la loi gaz (approbation des conditions principales et contrôle de leur application).

52. Fluxys Belgium jouit d'un monopole légal en ce qui concerne la gestion de l'installation de stockage de gaz naturel en Belgique. La Cour de Justice de l'Union européenne estime qu'une entreprise jouissant d'un monopole légal peut être qualifiée d'entreprise en position dominante<sup>4</sup>. Les utilisateurs du stockage de Fluxys Belgium n'ont d'autre alternative que de s'adresser à Fluxys Belgium pour le stockage de leur gaz naturel en Belgique. Fluxys Belgium est par conséquent un cocontractant imposé et inévitable, ce qui confirme encore sa position dominante sur le marché belge.

---

<sup>4</sup> Cour de justice de l'Union européenne, 23 avril 1991, affaire n° C-41/90, Klaus Höfner et Fritz Eser c/ Macrotron GmbH, Rec., 1991, p. I-01979.



53. L'existence d'une position dominante n'est pas interdite en tant que telle. L'interdiction n'est justifiée que si le pouvoir de marché résultant de cette position affecte significativement et durablement la concurrence. L'abus de position dominante peut prendre diverses formes courantes, telles que l'imposition de clauses contractuelles abusives et la discrimination entre partenaires commerciaux par l'application de conditions inégales pour des prestations équivalentes.

54. L'inclusion dans le contrat standard de stockage de clauses abusives, c'est-à-dire de clauses que le cocontractant de Fluxys Belgium n'aurait pas acceptées dans des conditions normales de concurrence, n'est pas autorisée et ne peut être acceptée. De telles clauses doivent être considérées comme un abus de position dominante de la part de Fluxys Belgium.

### **1.5.3. Règles générales du droit des obligations**

55. Le caractère d'ordre public des règles générales du droit des obligations discutées ci-dessous, comme la lésion qualifiée, la décision de partie contraignante, le caractère licite de l'objet et de la cause du contrat et la prévention des problèmes d'interprétation ou la recherche de clauses contractuelles claires et transparentes, est généralement admis.

#### **1.5.3.1. Code de droit économique**

56. Par une loi du 4 avril 2019, trois ensembles de nouvelles règles régissant les relations entre entreprises (b2b) ont été introduits dans le code de droit économique. Le premier ensemble de règles porte sur la transparence et l'interprétation de clauses dans les contrats b2b, ainsi que sur la régularité ou irrégularité de clauses contractuelles dans les relations b2b. Le deuxième ensemble interdit une nouvelle pratique de restriction de la concurrence, à savoir les abus de dépendance économique Enfin, le troisième ensemble de règles distingue plusieurs catégories de pratiques du marché déloyales entre entreprises

57. Dans ce contexte, on retiendra plus particulièrement:

- Art. VI.91/2. Lorsque toutes ou certaines clauses du contrat sont écrites, elles doivent être rédigées de manière claire et compréhensible.
- Un contrat peut être interprété notamment en fonction des pratiques du marché en relation directe avec celui-ci.
- Art. VI.91/3. § 1<sup>er</sup>. Pour l'application du présent titre, toute clause d'un contrat conclu entre entreprises est abusive lorsque, à elle seule ou combinée avec une ou plusieurs autres clauses, elle crée un déséquilibre manifeste entre les droits et obligations des parties.
- § 2. Le caractère abusif d'une clause contractuelle est apprécié en tenant compte de la nature des produits qui font l'objet du contrat et en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entourent sa conclusion, à l'économie générale du contrat, aux usages commerciaux qui s'appliquent, de même qu'à toutes les autres clauses du contrat, ou d'un autre contrat dont il dépend.
- Pour l'appréciation du caractère abusif, il est également tenu compte de l'exigence de clarté et de compréhension visée à l'article VI.91/2, alinéa 1<sup>er</sup>.
- L'appréciation du caractère abusif des clauses ne porte ni sur la définition de l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation entre le prix ou la rémunération, d'une part, et les

produits à fournir en contrepartie, d'autre part, pour autant que ces clauses soient rédigées de façon claire et compréhensible.

- Art. VI.91/4. Sont abusives, les clauses qui ont pour objet de :
  - 1° prévoir un engagement irrévocable de l'autre partie, alors que l'exécution des prestations de l'entreprise est soumise à une condition dont la réalisation dépend de sa seule volonté ;
  - 2° conférer à l'entreprise le droit unilatéral d'interpréter une quelconque clause du contrat ;
  - 3° en cas de conflit, faire renoncer l'autre partie à tout moyen de recours contre l'entreprise ;
  - 4° constater de manière irréfutable la connaissance ou l'adhésion de l'autre partie à des clauses dont elle n'a pas eu, effectivement, l'occasion de prendre connaissance avant la conclusion du contrat.
  
- Art. VI.91/5. Sont présumées abusives sauf preuve contraire, les clauses qui ont pour objet de :
  - 1° autoriser l'entreprise à modifier unilatéralement sans raison valable le prix, les caractéristiques ou les conditions du contrat ;
  - 2° proroger ou renouveler tacitement un contrat à durée déterminée sans spécification d'un délai raisonnable de résiliation ;
  - 3° placer, sans contrepartie, le risque économique sur une partie alors que celui-ci incombe normalement à l'autre entreprise ou à une autre partie au contrat ;
  - 4° exclure ou limiter de façon inappropriée les droits légaux d'une partie, en cas de non-exécution totale ou partielle ou d'exécution défectueuse par l'autre entreprise d'une de ses obligations contractuelles ;
  - 5° sans préjudice de l'article 1184 du Code civil, engager les parties sans spécification d'un délai raisonnable de résiliation ;
  - 6° libérer l'entreprise de sa responsabilité du fait de son dol, de sa faute grave ou de celle de ses préposés ou, sauf en cas de force majeure, du fait de toute inexécution des engagements essentiels qui font l'objet du contrat ;
  - 7° limiter les moyens de preuve que l'autre partie peut utiliser ;
  - 8° fixer des montants de dommages et intérêts réclamés en cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution des obligations de l'autre partie qui dépassent manifestement l'étendue du préjudice susceptible d'être subi par l'entreprise.
  
- Art. VI.91/6. Toute clause abusive est interdite et nulle. Le contrat reste contraignant pour les parties s'il peut subsister sans les clauses abusives.

58. Le législateur a donc choisi de soumettre les contrats d'entreprise à une série de nouvelles normes ouvertes, qui restreignent la liberté d'entreprise et de contrat. Désormais, des clauses contractuelles sont considérées comme abusives et nulles, non seulement dans les contrats de consommateurs mais également dans contrats d'entreprises, lorsqu'elles créent un déséquilibre manifeste entre les droits et obligations des parties<sup>5</sup>.

#### 1.5.3.2. La lésion qualifiée

59. Les conditions cumulatives de la lésion qualifiée sont les suivantes :

- il existe un déséquilibre important (manifeste) entre les prestations réciproques ;
- la première partie abuse des circonstances concrètes dans lesquelles le cocontractant se trouve vis-à-vis d'elle pour s'approprier un avantage disproportionné lors de la conclusion du contrat. Cela peut notamment être le cas lorsqu'il est question de supériorité économique de la partie commettant un abus, par exemple en raison d'une position de monopole ;
- le contrat ou une ou plusieurs clauses du contrat n'auraient pas été conclues ou auraient été conclues à des conditions moins défavorables pour la partie la plus faible s'il n'avait pas été question d'abus.

60. Etant donné que le gestionnaire du système de stockage jouit d'une position de monopole qui lui est accordée par la loi, une évaluation s'impose dès lors par rapport au principe de la lésion qualifiée.

61. La mission de la CREG consiste, en l'espèce, à agir de manière préventive, c'est-à-dire à éviter les abus. Elle n'entend pas apporter la preuve d'un abus dans un cas concret. En effet, puisqu'il s'agit en l'occurrence d'un projet de principales conditions de stockage que Fluxys Belgium souhaite proposer aux utilisateurs de l'installation de stockage, il n'est pas possible qu'un abus concret soit déjà survenu étant donné que le contrat de standard de stockage n'a pas encore été conclu. Un contrôle préalable de la règle du droit des obligations en question permet également d'éviter que le juge constate par la suite des infractions à cette règle du droit des obligations d'ordre public.

---

<sup>5</sup> Working Paper : « De b2b-wet van 4 april 2019: bescherming van ondernemingen tegen onrechtmatige bedingen, misbruik van economische afhankelijkheid en oneerlijke marktpraktijken », Ignace Claeys et Thijs Tanghe : [https://www.ugent.be/re/mpor/nl/onderzoeksgroepen/centrum-verbintenissenrecht/b2bwet19april2019#:~:text=Door%20een%20wet%20van%204,relaties%20tussen%20ondernemingen%20\(b2b\).&text=De%20derde%20set%20van%20regels,werking%20op%201%20september%202019](https://www.ugent.be/re/mpor/nl/onderzoeksgroepen/centrum-verbintenissenrecht/b2bwet19april2019#:~:text=Door%20een%20wet%20van%204,relaties%20tussen%20ondernemingen%20(b2b).&text=De%20derde%20set%20van%20regels,werking%20op%201%20september%202019)

#### 1.5.3.3. La décision de partie contraignante

62. Conformément à l'article 1129 du Code civil, un contrat doit notamment avoir un objet déterminé ou au moins déterminable pour être valable. En imposant que les contrats ou mieux encore les obligations contractuelles doivent avoir un objet déterminable, le législateur a voulu ne conférer aux contrats d'effets juridiques que dans des limites bien définies. L'accord des volontés ne suffit pas car un certain contrôle social doit encore être exercé sur le contenu du contrat.

63. Le principe de la décision de partie contraignante exige que le contrat contienne au minimum les données objectives nécessaires pour pouvoir en déterminer l'objet, sans qu'une nouvelle manifestation de volonté de la part de l'une des parties soit encore nécessaire. Le contenu des droits et obligations découlant d'un contrat ne peut être laissé à une décision totalement arbitraire de l'une des parties contractantes.

#### 1.5.3.4. Objet déterminé/déterminable

64. Le législateur a clairement spécifié à l'article 1108 du Code civil que toute obligation, au moment de sa naissance, doit avoir un objet qui doit en outre être déterminé. L'objet de l'engagement est le but concret, le résultat concret auquel l'engagement pris doit mener une fois totalement exécuté. L'objet sera l'enjeu de tous les incidents ultérieurs liés à la responsabilité et à l'exécution. C'est pourquoi la jurisprudence est prudente à l'égard de clauses qui permettent de neutraliser dans un certain sens ultérieurement l'objet (existant). De telles clauses sont parfois déclarées nulles et non avenues afin de préserver l'objet de l'engagement<sup>6</sup>.

#### 1.5.3.5. Caractère licite de l'objet et de la cause

65. Par la méconnaissance de la règle générale de droit des obligations relative au caractère licite de l'objet et de la cause, la CREG entend aussi la méconnaissance d'une règle de droit d'ordre public. Par conséquent, à chaque fois que la CREG estime que l'une des conditions du contrat (qui concerne bien entendu l'objet ou la cause dudit contrat) porte atteinte à l'intérêt général, le principe du caractère licite de l'objet et de la cause des contrats est violé.

### 1.5.4. **Loi concernant l'emploi des langues**

66. Les lois relatives à l'emploi des langues en matière administrative s'appliquent aux conditions principales.

---

<sup>6</sup> CORNELIS, L., *Algemene theorie van de verbintenis*, Intersentia, Antwerpen-Groningen, 2000, p. 121 et suiv. 121 et suivants

## 2. ANTECEDENTS

67. Dans sa décision (B)111124-CDC-1127 du 24 novembre 2011, la CREG a approuvé le contrat standard de stockage, le règlement d'accès pour le stockage et le programme de stockage de Fluxys Belgium, qui lui ont été soumis le 8 novembre 2011 et l'erratum y afférent soumis le 21 novembre 2011.

68. Dans sa décision (B)120920-CDC-1194 du 20 septembre 2012, la CREG a approuvé la demande d'approbation de l'annexe H2 révisée Plate-forme de données électroniques du règlement d'accès pour le stockage de Fluxys Belgium, soumise le 10 juillet 2012 sous la forme de deux documents, à savoir la lettre d'accompagnement et l'annexe H2 révisée « Plate-forme de données électronique » qui fait partie des conditions principales de stockage.

69. Dans sa décision (B)130221-CDC-1232 du 21 février 2013, la CREG a approuvé la demande d'approbation de la modification du règlement d'accès pour le stockage (corpus et annexes B, C1, C2, H1, H2), du programme de stockage et du contrat standard de stockage (corpus et annexe 3) de Fluxys Belgium, soumis le 24 janvier 2013.

70. Dans sa décision (B)140528-CDC-1335 du 28 mai 2014, la CREG a approuvé la demande d'approbation des annexes B, C1, C2, D1, H1 et H2 modifiées du règlement d'accès pour le stockage, ainsi que le programme de stockage modifié en conséquence et le glossaire de définitions adapté de Fluxys Belgium, soumis le 11 avril 2014.

### 2.1. EVOLUTION DU MODÈLE DE MARCHÉ POUR LE STOCKAGE DE GAZ

71. Le modèle de stockage, tel qu'approuvé dans la décision (B)111124-CDC-1127 du 24 novembre 2011, a tenu compte de la demande du gestionnaire de stockage ainsi que des utilisateurs du réseau et des clients finals de pouvoir réserver de la capacité de stockage à plus long terme également. Après consultation du marché, la répartition suivante a été retenue :

- Stockage à long terme : le volume disponible s'élève à 400 Mm<sup>3</sup>(n), la durée du service se situe entre 4 et 10 ans.
- Stockage à moyen terme : le volume disponible s'élève à 100 Mm<sup>3</sup>(n), la durée du service se situe entre 2 et 3 ans.
- Stockage échéance annuelle : le volume disponible s'élève à 180 Mm<sup>3</sup>(n), la durée du service est de 1 an.

72. Les services de stockage ont été alloués par le biais de la procédure d'allocation suivante :

- Les services à moyen et long terme sont alloués par le biais d'une fenêtre de souscription (*Subscription Window*), dont les caractéristiques spécifiques uniquement applicables à la fenêtre concernée sont mentionnées dans un document spécifique (les *Terms and Conditions*), à savoir TWSC.
- Les services de stockage annuels sont alloués aux utilisateurs de stockage intéressés par le biais d'une enchère (fenêtre d'enchères ou *Auctioning Window*). Les caractéristiques spécifiques uniquement applicables à la fenêtre concernée, dont le type de l'enchère et la procédure d'enchère, sont décrites dans un document spécifique (les *Terms and Conditions*), à savoir TWAC.

73. Afin de permettre aux utilisateurs, utilisateurs du réseau et clients finals potentiels de se préparer à la procédure d'inscription par le biais d'une fenêtre de souscription, il a été décidé en concertation avec le marché que les services de moyen terme ne seraient proposés sur le marché qu'à compter de l'année de stockage 2013-2014. Dans l'attente de l'organisation d'une fenêtre de souscription adaptée pour les services de moyen terme, la capacité prévue à cet effet a été ajoutée provisoirement, et pour la durée d'une année (de stockage), à la capacité qui a été mise à disposition pour l'échéance annuelle. L'offre de services pour 2012 - 2013 prévoyait par conséquent un volume de 400 Mm<sup>3</sup>(n) pour les services de long terme et 280 Mm<sup>3</sup>(n) pour les services annuels.

74. Lors de la fenêtre de souscription pour les services à long terme, qui s'est tenue du 21 novembre au 16 décembre 2011, la demande de stockage à long terme était particulièrement élevée. Lors de l'allocation, il s'est avéré que la demande dépassait l'offre et ce pour la période de service maximale autorisée, si bien que toute la capacité LT disponible pour la période maximale de 10 ans a pu être allouée. Les acteurs du marché concernés sont des fournisseurs qui jouent un rôle prépondérant dans l'approvisionnement du marché de l'Europe du nord-ouest en gaz naturel.

75. Le 25 janvier 2012, Fluxys Belgium a organisé une enchère pour l'offre de ses services de stockage annuels, y compris la capacité prévue pour la souscription à moyen terme. Il s'agissait en l'occurrence d'une première en ce qui concerne l'offre et l'allocation de ses services, en tout ou en partie. Au total, 280 Mm<sup>3</sup>(n) ont été proposés, répartis sur 120 689 bundels standards (SBU). Fluxys Belgium est parvenue à trouver acquéreur pour les services annuels de la saison de stockage 2012-2013 et à allouer intégralement la capacité disponible au tarif régulé.

76. A partir de la saison de stockage 2013-2014, le modèle de stockage, approuvé dans la décision (B)111124-CDC-1127 du 24 novembre 2011, prévoyait que les services à moyen terme soient proposés aux utilisateurs de stockage par le biais d'une fenêtre de souscription. La fenêtre de souscription pour les services à moyen terme s'est tenue du 19 octobre au 9 novembre 2012. Au cours de cette fenêtre de souscription, Fluxys Belgium a réussi à vendre toute la capacité de stockage à moyen terme. Au total, 100 Mm<sup>3</sup>(n) de volume de stockage complétés par de la capacité d'injection et de la capacité d'émission étaient disponibles pour des contrats d'une durée de 2 à 3 ans, et ce à partir du 15 avril 2013. L'ensemble de la capacité a pu être alloué pour la durée de service maximale autorisée, à savoir pour 3 ans.

77. Dans le prolongement du succès de la souscription de services à moyen terme et par analogie avec l'offre et l'allocation de capacité de stockage annuelle pour la saison de stockage 2012-2013, Fluxys Belgium a organisé une enchère le 28 novembre 2012 pour l'allocation de la capacité de stockage annuelle pour la saison 2013-2014. Fluxys Belgium n'est pas parvenue à cette occasion à allouer la capacité disponible : seulement 48 % de la capacité disponible ont pu être alloués. Suite à ce résultat défavorable, une évaluation de la procédure d'enchère a été souhaitée. Comme raisons sous-jacentes de l'allocation incomplète de ses services, Fluxys Belgium a elle-même invoqué la concurrence directe avec les autres opérateurs de stockage physiques des pays voisins. En outre, Fluxys Belgium a affirmé qu'une pression commerciale supplémentaire s'est également fait sentir en conséquence des contrats de flexibilité virtuelle proposés par différentes parties sous différentes formes.

78. Le fait qu'une partie importante de la capacité de stockage annuelle ne pouvait être allouée n'a pas eu que des conséquences sur le plan financier. Cela a montré que l'offre et la demande de services liés à l'utilisation du réseau de transport de gaz naturel et aux installations de transport en général n'étaient pas complètement harmonisées d'un point de vue technico-commercial.

79. Fluxys Belgium a donc examiné, en concertation et en collaboration avec la CREG, quelles alternatives à court terme étaient susceptibles d'être développées. Dans la proposition de Fluxys Belgium, les services de stockage à moyen terme d'une durée de 2 à 3 ans n'étaient plus proposés sous la forme d'un service distinct via une fenêtre de souscription distincte, mais étaient intégrés dans le paquet des services à long terme. Une autre nouveauté concernait la détermination de la capacité

disponible pour les durées respectives : la proposition prévoyait que les quantités ne sont pas déterminées à l'avance dans le programme de stockage, mais que la subdivision de la capacité, selon les conditions de marché du moment et en concertation avec les parties concernées, pouvait être déterminée via des conditions spécifiques fixées dans les conditions particulières (les *Terms and Conditions*) qui accompagnent les fenêtres de souscription et les fenêtres d'enchères.

80. Fluxys Belgium a invité les acteurs du marché à étudier ces propositions et à formuler leurs remarques à ce sujet lors d'une consultation de marché qui s'est tenue du 8 janvier 2013 au 18 janvier 2013 inclus. Le 24 janvier 2013, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une demande d'approbation de la modification du contrat standard de stockage. La proposition soumise à l'approbation de la CREG le 24 janvier 2013 prévoyait une intégration des services à moyen terme dans les services à long terme ainsi que l'assouplissement de la manière dont la capacité est proposée sur le marché. La CREG a estimé que la modification proposée offrait davantage de possibilités à Fluxys Belgium de commercialiser ses services de stockage et que l'élargissement de l'ensemble de services profiterait aussi aux utilisateurs de stockage. Dans sa décision (B)130221-CDC-1232, la CREG a décidé d'approuver la demande de Fluxys Belgium.

81. On observe notamment la dynamique de l'évolution du marché des services de flexibilité pour le gaz naturel. L'activité commerciale déjà fortement accrue et toujours en développement sur les bourses et les plates-formes commerciales dans la région Europe du nord-ouest a conduit au développement de nouveaux produits et services auxquels les acteurs du marché peuvent avoir recours pour maintenir l'équilibre de leur portefeuille. Une conséquence de cette activité accrue sur les bourses est en effet la forte augmentation de la liquidité des services proposés, des références de prix stables et fiables s'étant développées pour le gaz naturel et les dérivés du gaz naturel. Dans ce contexte, les acteurs du marché ne doivent pas nécessairement conclure de contrats impliquant des obligations à moyen et à long terme, mais peuvent à tout moment procéder à une appréciation entre les alternatives valables et facilement négociables disponibles à court terme, ce qui leur permet d'avoir pleinement recours à des instruments de flexibilité sans devoir disposer de droits contractuels sur les assets sous-jacents.

82. Le fait que les producteurs soient expressément présents sur ces plates-formes en tant qu'acteurs du marché constitue une nouvelle évolution du marché, également couplée à l'émergence de places commerciales librement accessibles. Ces producteurs ont ainsi la possibilité non seulement d'agir en tant que fournisseurs de commodité (gaz naturel), mais aussi de proposer directement des produits répondant aux besoins du marché. Le rôle des acteurs *midstream* traditionnels en tant que maillons intermédiaires et médiateurs entre le producteur et les fournisseurs est sous pression vu que le producteur négocie directement avec les revendeurs. Les producteurs proposent des services qui constituent une alternative aux produits de flexibilité traditionnels basés sur le stockage. Etant donné que ces produits sont proposés sans avoir recours aux *assets* physiques alloués de manière ferme, ils sont souvent décrits comme des produits virtuels (*virtual storage*). Pour l'utilisateur final, il n'y a aucune distinction entre les produits virtuels et physiques, ni en termes de sécurité, ni en termes de prix. De cette manière, les producteurs de gaz naturel se sont révélés être des concurrents pour les fournisseurs de services de stockage traditionnels. Le prix de la commodité étant en grande partie déterminé par le marché et ne reflétant pas nécessairement les coûts de production, les producteurs ont la possibilité de développer des produits qui présentent un avantage concurrentiel par rapport aux fournisseurs de stockage.

83. Un aperçu des conditions de marché de stockage ne peut ignorer le régime réglementaire auquel est soumis le stockage de gaz naturel en Belgique. La loi belge accorde au stockage de gaz naturel un monopole légal et a désigné Fluxys Belgium comme gestionnaire de l'installation de stockage. La Belgique fait ainsi partie d'un groupe restreint de pays de l'UE qui ont soumis la souscription de services de stockage de gaz naturel à un régime d'accès régulé (*rTPA*), sur la base de tarifs régulés. Dans la plupart des pays de l'UE, le stockage s'inscrit dans un régime d'accès négocié (*nTPA*) avec plusieurs

offrants, dans lequel tant les conditions contractuelles que les tarifs font partie de négociations entre l'utilisateur de stockage et le gestionnaire de l'installation de stockage. Le régime réglementaire applicable en Belgique prévoit en outre que les services de stockage doivent être proposés selon le principe cost plus. Des limitations sont imposées au gestionnaire de stockage en ce qui concerne les possibilités de mener une politique commerciale réellement alignée sur le marché.

84. Etant donné que le cadre légal de la loi gaz ne permet que dans une faible mesure de différencier l'offre de services sur le plan de la fixation tarifaire, une solution doit être trouvée afin de rendre plus flexible l'offre de services : extension des durées de service, assouplissement de la composition des services et optimisation des possibilités opérationnelles par une meilleure connaissance de la géologie du sous-sol.

85. Lors des réunions de groupe de travail qui ont eu lieu du début du mois de décembre 2013 au mois de mars 2014, Fluxys Belgium a soumis aux représentants de la CREG des propositions dans lesquelles les principes précités ont été élaborés. Ces réunions de groupe de travail ont permis d'améliorer l'harmonisation des mesures nécessaires à l'optimisation de l'offre de services de stockage du point de vue du fonctionnement du marché d'une part et du point de vue de l'intégration des propositions dans le cadre réglementaire légal d'autre part.

86. Au final, des propositions ont été retenues, qui se concentraient sur le potentiel de marché des alternatives au stockage et des services de stockage qui permettent d'offrir le stockage de manière innovante et à court terme.

87. Enfin, Fluxys Belgium a soumis le 11 avril 2014 à la CREG une demande d'approbation des annexes modifiées B, C1, C2, D1, H1 et H2 du règlement d'accès pour le stockage ainsi que du programme de stockage et du glossaire de définitions modifiés en ce sens qui font partie des conditions principales de stockage. La proposition de Fluxys Belgium visait à rendre plus flexible l'offre de ses services de stockage par une extension des durées de service, un assouplissement de la composition des services et une simplification des règles relatives à l'allocation des services. Par sa décision (B) 140528-CDC-1335 du 28 mai 2014, la CREG a approuvé ces modifications.

## **2.2. MODÈLE DE MARCHÉ MODIFIÉ POUR LE STOCKAGE**

88. Depuis la décision précitée de la CREG, l'ensemble du marché gazier a encore fortement évolué. Le contexte dans lequel les services de stockage sont proposés aux acteurs du marché a radicalement changé au cours de ces dix dernières années.

89. Jusqu'à l'an 2000, les installations de stockage étaient gérées par des acteurs qui assuraient à la fois la production, le transport et le négoce du gaz naturel. Au cours de la première vague de libéralisation, entre 2000 et 2010, ces activités ont été dissociées. Les sites de stockage de gaz ayant non seulement une valeur économique mais jouant aussi un rôle important pour le système énergétique, l'autorité a fixé des règles. Ces règles comprennent par exemple des taux de remplissage obligatoires, afin de s'assurer que le site de stockage de gaz peut contribuer à garantir la sécurité d'approvisionnement en cas d'incidents.

90. Depuis la libéralisation du marché de l'énergie, le stockage est devenu une activité concurrentielle. Le site de stockage de Loenhout est en concurrence avec d'autres sites de stockages en Europe du nord-ouest. À mesure que les marchés du gaz naturel ont évolué vers des marchés liquides et que les prix se sont désolidarisés des prix du pétrole, la vente de capacités de stockage est devenue de plus en plus dépendante des *spreads* été/hiver sur le marché du gaz. Ce spread est la différence entre le prix du gaz naturel pour l'été prochain et le prix pour le prochain hiver. Si ce spread est supérieur aux coûts de stockage, la demande de capacité de stockage dépasse l'offre. Plus le spread



se réduit, moins il devient avantageux pour les utilisateurs du stockage de gaz de stocker du gaz naturel, ce qui met sous pression le modèle d'exploitation des installations de stockage.

91. Ces dernières années, des spreads été-hiver volatils ont entraîné des ventes imprévisibles pour Loenhout. Depuis 2010, les spreads connaissent une tendance à la baisse, passant de 6 €/MWh à 2 €/MWh. Durant l'été 2018, le spread été-hiver est même passé sous la barre de 1 €/MWh. Dès lors, plus aucune vente à court terme supplémentaire n'a pu être réalisée - en plus des contrats long terme existants - pour Loenhout. Lorsque le spread été-hiver a augmenté à 3,8 €/MWh début 2019, des ventes supplémentaires ont pu être réalisées durant la saison de stockage 2019-2020. Un phénomène similaire s'est produit fin 2019 et début 2020 : lorsque le spread été-hiver a augmenté à 4,1 €/MWh, la capacité de stockage restante pour les saisons de stockage de gaz 2020-2021 et 2021-2022 a pu être vendue.

92. Selon toutes les prévisions, les spreads été-hiver sont appelés à rester très imprévisibles et volatils. Fluxys Belgium doit donc attendre de voir chaque année si le chiffre d'affaires autorisé régulé pourra être réalisé. Il faut ajouter à cela que le marché est plutôt enclin à acheter de la capacité à court terme : les contrats long terme, qui jusqu'en 2022 représentent encore bien 60 % de la capacité de stockage réservée à Loenhout, deviennent exceptionnels. La transition du long terme vers le court terme des contrats est surtout due aux utilisateurs de réseau qui misent toujours plus sur l'optimisation financière, et moins sur la sécurité du transport du gaz.

93. L'évolution des conditions de marché ne sont pas le seul défi auquel le stockage de gaz de Loenhout doit faire face. Le stockage de gaz n'étant pas régulé de la même façon, voire pas du tout, dans les pays voisins de la Belgique, Loenhout est confronté à plusieurs défis importants.

- Dans les pays voisins, les produits de stockage de gaz sont généralement vendus par le biais d'enchères, pour lesquelles des prix de réserve très bas sont parfois appliqués. La réglementation actuelle ne le permet pas encore en Belgique ;
- aux Pays-Bas et en Allemagne, les opérateurs de stockage non régulés sont mis en concurrence. Depuis quelques années, ces acteurs ont donc développé une approche commerciale poussée, qui fait que les acteurs du marché peuvent à présent opter pour un éventail de produits de stockage et de flexibilité adaptés à leurs besoins et proposés à des prix concurrentiels. Les opérateurs de stockage non régulés ont acquis une avance non insurmontable dans le domaine de la connaissance du marché et de la politique commerciale.
- En France, c'est une approche régulée qui a été choisie. Des produits de stockage sont proposés par le biais d'enchères, où les prix de réserve peuvent être déterminés librement. Le manque de revenus est compensé par une rémunération supplémentaire des services de transport. Les opérateurs de stockage français peuvent dès lors pratiquer des prix de réserve très bas lors des enchères de leurs services de stockage au détriment de leurs concurrents voisins en Allemagne et en Belgique particulièrement. Leurs revenus sont en effet toujours garantis. Il est clair que les règles du jeu ne sont pas les mêmes, avec un impact négatif sur les opérateurs de stockage non régulés<sup>7</sup>. On peut clairement dire que cela menace très clairement la viabilité à plus long terme du site de stockage de

---

<sup>7</sup> Voir à ce sujet l'enquête de la Commission européenne sur l'aide d'Etat SA.49414 (2019/NN) — Réforme du cadre législatif et réglementaire applicable au stockage de gaz en France. Procédure de l'article 108, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne  
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52020AS49414&from=NL>

Loenhout. Le 28 juin 2021, la Commission européenne a décidé qu'une telle forme d'aide d'Etat était autorisée<sup>8</sup>.

94. Afin de survivre à la concurrence en matière de stockage et de flexibilité sur le marché européen du nord-ouest, Fluxys Belgium a développé, en concertation avec la CREG et les acteurs du marché, une nouvelle approche commerciale qui se calque très fortement sur les besoins et les exigences des acteurs du marché. Et ce sur la base d'un suivi proactif et rigoureux du marché gazier en général et du marché de la flexibilité en particulier.

### 2.3. CONSULTATION DE MARCHÉ

95. Les principales modifications des documents soumis portent sur l'introduction d'un nouveau modèle commercial pour l'offre de services de stockage. Dans un effort constant d'amélioration de son offre de services, Fluxys Belgium propose des modifications de ses services de stockage, notamment un nouveau produit SBU simplifié et optimisé, l'introduction de nouveaux mécanismes de vente, l'offre de services de stockage interruptibles, l'adaptation de la procédure de facturation des dépassements de volume, une nouvelle date de début d'année de stockage et un certain nombre d'améliorations techniques.

96. Afin de simplifier le principal produit de stockage, Fluxys Belgium propose d'introduire un nouveau produit SBU intitulé « *golden SBU* ». D'une part, la partie conditionnelle de la *golden SBU* est supprimée pour les capacités d'injection, de soutirage et de volume. D'autre part, les utilisateurs de stockage ne recevront plus, lors de la réservation de *golden SBU*, de capacités d'injection et d'émission en m<sup>3</sup>/h mais en kWh/h. De cette manière, chaque partie de la SBU sera exprimée et réservée en unités d'énergie. Enfin, la composition des *golden SBU* sera adaptée par rapport aux SBU existants, de manière à ce que toutes les capacités commerciales disponibles soient proposées au marché.

97. A l'heure actuelle, Fluxys Belgium dispose déjà de différents mécanismes de vente pour vendre ses capacités de stockage : l'enchère, la fenêtre de souscription et le principe FCFS (First Come First served). Afin d'offrir davantage de flexibilité aux utilisateurs du stockage pendant le processus de réservation, Fluxys Belgium souhaite introduire deux nouveaux mécanismes de vente :

- Fluxys Belgium propose de pouvoir mettre aux enchères ses services de stockage par le biais de *call options*. Avec une *call option*, le gestionnaire du stockage peut réserver pour une période prédéfinie les services de stockage demandés par l'utilisateur du stockage. Durant cette période, l'utilisateur du stockage aura le droit, et non l'obligation, d'exercer sa *call option* et d'acheter les services de stockage conformément à cette dernière.
- Fluxys Belgium souhaite avoir la possibilité de vendre ses services de stockage lors d'une enchère en une seule étape au moyen d'un formulaire d'enchère. Dans ce mécanisme de vente, le gestionnaire du stockage envoie aux utilisateurs du stockage un e-mail comportant un formulaire d'enchère et les conditions de l'enchère. L'offrant indique sur le formulaire d'enchère la quantité demandée, la durée et le prix auquel il souhaite acheter le service de stockage.

98. Afin de permettre aux utilisateurs du stockage d'accélérer leur SBU, Fluxys Belgium suggère de proposer des capacités d'injection et d'émission interruptibles qui peuvent être réservées pour une plus longue période (saisonniers, trimestrielles, mensuelles, etc.), commercialisées en tant que capacité *booster* prioritaire. Avec ce produit, les utilisateurs du stockage ont priorité sur les capacités inutilisées pour la période souscrite et avec une quantité maximale conformément à la capacité

---

<sup>8</sup> Voir également décision de la Commission européenne du 28 juin 2021 : [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP\\_21\\_3281](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_21_3281)

*booster* prioritaire souscrite. Par souci de clarté : ces capacités sont interruptibles vu que les capacités inutilisées dépendent des nominations journalières des utilisateurs du stockage.

99. Aujourd'hui, Fluxys Belgium facture aux utilisateurs de stockage qui ont dépassé leurs droits de volume le dépassement mesuré le plus élevé pour chaque Journée Gazière du mois concerné. Fluxys Belgium propose d'adapter cette procédure de facturation en n'imputant le dépassement mesuré le plus élevé que pour la Journée Gazière concernée.

100. Outre les modifications susmentionnées, elle a également apporté diverses modifications de forme pour améliorer la lisibilité du texte. Ces modifications de forme se retrouvent aux annexes B, C1, C2, C3, D1, F, G et H1 du règlement d'accès pour le stockage et dans le programme de stockage. Par ailleurs, quelques adaptations ont été apportées au contrat standard de stockage afin de clarifier l'impact sur les services de stockage en cas d'incident sur le réseau de transport, ainsi que les règles relatives à solvabilité. Enfin, Fluxys Belgium propose de faire commencer l'année de stockage le 1<sup>er</sup> et non pas le 15 avril.

101. Par le biais d'une consultation de marché formelle sur les modifications concernées du règlement d'accès pour le stockage, particulièrement les annexes B, C1, C2, C3, D1, F, G et H1 modifiées, le programme de stockage et le contrat standard de stockage, y compris le glossaire de définitions, Fluxys Belgium a invité les acteurs de marché à transmettre leurs remarques à ce sujet. Cette consultation de marché s'est déroulée du 10 mai 2021 au 4 juin 2021 inclus. Fluxys Belgium a expliqué ses propositions d'adaptation des documents susmentionnés lors d'une session d'information organisée le 20 mai 2021.

102. La CREG constate qu'en organisant cette consultation de marché, Fluxys Belgium satisfait aux dispositions prévues à cet effet dans le code de bonne conduite. Les documents modifiés étaient disponibles sur la page « Consultations du marché » du site Internet de Fluxys Belgium.

103. Le rapport de consultation numéro 51 a été rédigé par Fluxys Belgium et communiqué à la CREG par e-mail du 11 juin 2021.

104. Un seul utilisateur du réseau a réagi à la consultation publique. Selon Fluxys Belgium, la proposition concernée tient compte des commentaires que Fluxys Belgium a reçus de la part des acteurs du marché.

105. Compte tenu de ce qui précède, la CREG estime qu'en application de l'article 40, 2<sup>o</sup> du règlement d'ordre intérieur de la CREG<sup>9</sup>, elle ne doit pas organiser de consultation sur la présente décision, étant donné qu'une consultation publique préalable a été organisée sur l'objet de la présente décision pendant une période suffisamment longue, si bien que le marché a eu assez de temps pour réagir aux deux propositions. En application de l'article 15/2quinquies, § 2 de la loi gaz, la consultation de marché numéro 51 organisée par Fluxys Belgium remplit ces conditions.

## **2.4. ENTRÉE EN VIGUEUR**

106. Dans sa demande d'approbation, Fluxys Belgium n'a pas indiqué de date spécifique à laquelle les modifications apportées au règlement d'accès pour le stockage, au programme de stockage et au contrat standard de stockage doivent entrer en vigueur.

107. Par conséquent, l'entrée en vigueur ne sera possible qu'après l'approbation des modifications par la CREG.

---

<sup>9</sup> Règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG – M.B. du 14.12.2015

108. Fluxys Belgium est invitée à communiquer la date d'entrée en vigueur à la CREG en même temps qu'aux utilisateurs du réseau.

### **3. ANALYSE DE LA PROPOSITION**

109. Ci-après, il est vérifié si les modifications proposées par Fluxys Belgium du règlement d'accès pour le stockage (en particulier des annexes modifiées B, C1, C2, C3, D1, F, G et H1), du programme de stockage et du contrat standard de stockage (y compris le glossaire de définitions), soumises à la CREG le 11 juin 2021, sont raisonnables, équitables, équilibrées, proportionnelles et donc conformes à l'intérêt général.

110. Sauf disposition contraire, l'analyse ci-dessous suit l'ordre des parties, annexes, chapitres et titres de la proposition.

111. L'absence de remarques sur un certain point de la proposition signifie que la CREG ne s'y oppose pas aujourd'hui, mais n'implique en aucun cas une approbation préalable de ce point s'il devait à nouveau être soumis de façon identique à un moment ultérieur pour la même activité.

112. Si certains éléments de la proposition ont trait à un sujet commun, la CREG se réserve le droit de traiter ces éléments conjointement plutôt que point par point. Si nécessaire, la CREG tient compte du caractère particulier des modifications proposées et les commente point par point.

113. Lors de la consultation publique, un acteur du marché a formulé des commentaires spécifiques sur les modifications proposées. Ces commentaires seront traités dans le cadre de la discussion point par point des documents en question.

#### **3.1. PROPOSITION DE CONTRAT STANDARD DE STOCKAGE**

114. Sous ce titre, la CREG examine la proposition de modification du contrat standard de stockage soumise par Fluxys Belgium à la CREG le 11 juin 2021.

115. Le corpus et l'annexe 1 du contrat standard de stockage n'ont pas été modifiés.

##### **3.1.1. Annexe 2 – Conditions générales**

###### Articles 4.3 et 12.1.

116. Ces points ont été explicités pour faire toute la clarté sur l'impact qu'un incident sur le réseau de transport pourrait avoir sur une éventuelle interruption et/ou réduction des services de stockage.

117. La CREG n'a pas de remarques concernant ces clarifications et approuve par conséquent ces modifications.

###### Article 14.1

118. Cet article a été adapté et rendu conforme aux règles sur la solvabilité et l'introduction d'une politique *Know Your Customer* telle que demandée par la CREG et déjà approuvée en ce qui concerne les activités de transport de Fluxys Belgium. La CREG renvoie dans ce cadre à sa décision (B) 2047 du 13 février 2020 relative à la demande de Fluxys Belgium relative à la modification des documents

régulateurs pour le transport de gaz naturel, à savoir le contrat de transport, le règlement d'accès et le programme de transport.

119. La CREG fait remarquer que l'article 14.1.1 (a) mentionne « Gas Pand ». La CREG demande de remplacer « Gas Pand » par « Gasonderpand », conformément à la définition de la liste figurant en annexe 3.

120. Les acteurs du marché n'ont pas formulé de remarques lors de la consultation numéro 51.

121. La CREG n'a également aucun commentaire à formuler sur les modifications apportées à l'annexe 2 du contrat standard de stockage et approuve donc les modifications.

### **3.1.2. Annexe 3 – Glossaire des définitions**

122. Les définitions des concepts : « service d'injection additionnelle », « service de volume de stockage additionnel » et « service d'émission additionnelle » ont été ajoutés. Par ailleurs, certains nouveaux concepts ont été définis, à savoir : enchère au prix, offre sur *call options*, capacité booster, *call option*, *cleared price*, capacité inutilisée, période, capacité booster prioritaire, prix d'exercice, tarif, conditions générales, services de stockage fermes, fournisseur d'enchères, formulaire d'enchères, services de stockage conditionnels et ZTP European Gas Spot Index. Ces nouveaux concepts concernent l'introduction d'un nouveau modèle commercial pour la fourniture de services de stockage et son adaptation, ainsi que l'introduction de nouveaux mécanismes de vente et la fourniture de services de stockage fermes et interruptibles.

123. Dans le cadre d'une nouvelle approche de la solvabilité, le concept de « *Know Your Customer* » a été ajouté à la liste des définitions, tout comme dans le contrat standard de transport du gestionnaire de réseau de transport et dans le contrat d'équilibrage du gestionnaire de l'équilibrage du réseau.

124. Afin de clarifier l'impact qu'un incident sur le réseau de transport peut avoir sur l'interruption et/ou la réduction éventuelle(s) des services de stockage, la définition du terme « situation d'urgence » a été légèrement modifiée.

125. Enfin, le terme « règlement de bilan énergétique annuel » a été ajouté à la suite de l'adaptation de la procédure de facturation des dépassements de volume et il a été décidé de faire débiter l'année de stockage le 1<sup>er</sup> avril au lieu du 15 avril, ce qui a entraîné l'adaptation des termes « saison d'injection », « année de stockage » et « saison d'émission ».

126. Quelques définitions de concepts qui ne sont plus utilisés ont été retirées de la liste. Il s'agit de corrections d'erreurs matérielles.

127. Un acteur du marché a formulé une remarque concernant les conditions de paiement de la *call option* qui ne se retrouve pas dans les documents réglementaires soumis à consultation. Afin de répondre à cette remarque, Fluxys a adapté le règlement d'accès pour le stockage (cf. points 3.2.1 et 3.2.3 ci-après dans la présente décision). La définition de « tarif » a également été adaptée dans ce cadre.

128. La CREG n'a pas de remarques à formuler au sujet des adaptations apportées à l'annexe 3 « glossaire de définitions du contrat standard de stockage » et approuve par conséquent les modifications proposées.

## **3.2. LA PROPOSITION DE RÈGLEMENT D'ACCÈS POUR LE STOCKAGE**

### **3.2.1. Annexe B - Indemnité de services**

129. Le point 2.1 « Indemnité mensuelle pour des services d'unités standard » a été adapté en prévision des SBU qui seront également proposés par le biais d'une enchère..

130. Un point 2.2 « Indemnité *call option* » a également été ajouté à la liste des indemnités. La « *call option* » donne à l'utilisateur du stockage le droit mais non l'obligation d'acheter les services proposés à un prix prédéterminé par le gestionnaire de l'installation de stockage, et ce pendant une période prédéfinie.

131. Un acteur du marché a formulé une remarque concernant les conditions de paiement de la *call option* qui ne se retrouvent pas dans les documents réglementaires soumis à consultation. Fluxys Belgium est d'accord avec cette remarque et a donc ajouté ce point 2.2.

132. Le point 2.3 « Indemnité mensuelle pour les services additionnels » a été adapté pour tenir compte du fait que les SBU seront également proposées par le biais d'enchères.

133. Fluxys Belgium offre également un service aux utilisateurs de stockage afin d'optimiser l'utilisation des capacités. Avec la capacité Booster, l'utilisateur du stockage a le droit d'utiliser une capacité d'injection ou d'émission supérieure à sa capacité souscrite si un autre utilisateur du stockage n'utilise pas la capacité correspondante. Ce nouveau service remplace le service DAM/NNS. La capacité Booster peut être interrompue car l'utilisateur du stockage initial a toujours la possibilité d'utiliser ses services de stockage pendant la Journée Gazière. De plus, cette capacité est offerte séparément des SBU et peut être utilisée en nominant au-delà des capacités souscrites ou en réservant une capacité Booster prioritaire. A cet égard, le point 2.8 Indemnité mensuelle de capacité Booster a été modifié et adapté.

134. Un point 2.4 « Indemnité mensuelle de services pour les capacités Booster prioritaires » a été ajouté à la liste des indemnités pour les services. Fluxys Belgium souhaite proposer les capacités d'injection et d'émission non utilisées également sous la forme de capacité Booster prioritaire. Cette capacité Booster prioritaire peut être souscrite sur une base saisonnière ou à plus court terme. Elle permet aux utilisateurs de stockage d'avoir la priorité sur la capacité inutilisée pendant la période pour laquelle la capacité est souscrite. La quantité de capacité Booster prioritaire offerte au marché sera déterminée chaque année, le gestionnaire de l'installation de stockage faisant tout son possible pour offrir une quantité qui minimise le risque d'interruptions.

135. Un point 4.3 « règlement de bilan énergétique annuel » a été ajouté à la liste des indemnités de services. Dans le cas où le gestionnaire de l'installation de stockage effectue un bilan énergétique annuel et que l'utilisateur du stockage n'a plus suffisamment de gaz en stock au moment du règlement, le règlement sera effectué en espèces en utilisant le ZTP European Gas Spot Index moyen sur la période concernée.

136. La CREG n'a aucun commentaire à formuler sur les modifications apportées à l'annexe B du règlement d'accès pour le stockage et approuve donc les modifications proposées.

### 3.2.2. Annexe C1 – Souscription et allocation de services - généralités

137. Au point 2, un nouveau point 2.1 est ajouté, qui indique de manière concise, à l'aide d'un schéma, quels services Fluxys Belgium offrira au marché dans le cadre de son nouveau modèle de marché.

138. Le point 2.2.2 décrit la SBU. Une *default* SBU contient à la fois une capacité ferme et une capacité conditionnelle. Les capacités d'injection, de stockage et d'émission fermes donnent à l'utilisateur du stockage le droit d'injecter, de stocker et d'émettre une quantité déterminée de gaz naturel dans l'installation de stockage. Les capacités d'injection et d'émission conditionnelles donnent à l'utilisateur du stockage le droit d'injecter et d'émettre une quantité déterminée de gaz naturel. Ces capacités conditionnelles peuvent être réduites ou interrompues par Fluxys Belgium. Cette réduction ou interruption se fait dans un souci d'équilibre du réseau et la probabilité indicative d'interruption est de 5 % (sur la base de données historiques). Le volume de stockage conditionnel donne le droit à l'utilisateur du stockage de stocker une quantité spécifique de gaz naturel dans l'installation de stockage. La disponibilité du volume de stockage conditionnel dépend du pouvoir calorifique supérieur du gaz naturel.

139. Le point 2.2.4 décrit les services basés sur la capacité non utilisée. La CREG renvoie, dans ce cadre, aux paragraphes 133 et 134 de la présente décision.

140. Les acteurs du marché n'ont pas formulé de remarques lors de la consultation numéro 51.

141. La CREG n'a plus d'autres remarques à formuler sur les modifications apportées à l'annexe C1 du règlement d'accès pour le stockage et approuve donc les modifications.

### 3.2.3. Annexe C2 – Souscription et allocation de services – Marché primaire

142. Au point 2, un schéma est utilisé pour donner une indication claire des mécanismes d'allocation que Fluxys Belgium pourra utiliser pour offrir ses services au marché dans le cadre de son nouveau modèle de marché.

143. Le point 2.3.2 décrit le principe d'enchère en faisant la distinction entre l'enchère sur le prix et l'enchère sur des *call options*. Selon le principe de l'enchère sur le prix, les soumissionnaires seront invités à soumettre des enchères sur le prix du service de stockage proposé lors de l'enchère. Dans ce cas, le tarif du service de stockage est le *cleared price* de l'enchère. Selon le principe de l'enchère sur des *call options*, les soumissionnaires seront invités à soumettre des enchères sur des *call options*. Dans la *call option*, le gestionnaire de l'installation de stockage réserve les services de stockage demandés par l'utilisateur du stockage pour une durée définie dans les conditions générales de l'enchère, les *Terms and Conditions*. Durant cette période, l'utilisateur du stockage a le droit, mais pas l'obligation, d'exercer sa *call option* et d'acheter des services de stockage au *strike price*. Dans le cas où l'utilisateur du stockage décide d'exercer sa *call option* et d'acheter des services de stockage, le tarif des services de stockage sera le *strike price*. Le *cleared price* de la *call option* sera en tout état de cause payé au gestionnaire de l'installation de stockage, même si l'utilisateur du stockage décide de ne pas exercer sa *call option* et de ne pas acheter de services de stockage.

144. Un acteur du marché a formulé une remarque en réponse à la consultation numéro 51 concernant les conditions de paiement de l'option d'achat qui ne se figurent pas clairement dans les documents réglementaires soumis à consultation par Fluxys Belgium. Fluxys Belgium est d'accord avec cette remarque et a adapté le point 2.3.2.2. Fluxys Belgium propose de facturer la prime totale, soit le prix de l'enchère compensé multiplié par le nombre d'options octroyées, toujours dans le mois qui suit

l'adjudication, que l'utilisateur du stockage exerce ou non son option. Le prix d'exercice n'est facturé que si l'utilisateur du stockage exerce son option et est facturé au fil des mois de l'année de stockage concernée.

145. La description du processus d'enchères au point 2.3.4 a été légèrement modifiée sur certains points et adaptée pour refléter le nouveau modèle de marché et les offres de services.

146. Si le gestionnaire de l'installation de stockage souhaite offrir sur le marché des services additionnels, des capacités Booster prioritaires ou tout autre service de stockage, pour lesquels une procédure d'enchères à plusieurs tours n'est pas adaptée, le gestionnaire de l'installation de stockage peut décider d'offrir la capacité de stockage en une seule étape au moyen d'un formulaire d'enchères.

147. Le point 2.3.4.2 décrit la procédure et les règles d'allocation de cette enchère en une étape au moyen d'un formulaire d'enchère. Le participant indique sur le formulaire d'enchère la quantité demandée, la période et le prix d'enchère auquel il souhaite acheter le service de stockage. L'offrant peut modifier son enchère en soumettant une nouvelle enchère qui écrasera et remplacera l'enchère précédente, conformément aux exigences d'enchère. Une fois la date de fin de l'enchère atteinte, aucune autre (nouvelle) enchère ne peut être soumise et la dernière enchère est considérée comme l'enchère valide.

148. Les acteurs du marché n'ont pas formulé d'autres commentaires lors de la consultation numéro 51, à l'exception du commentaire mentionné au paragraphe 144 de la présente décision.

149. La CREG n'a plus de commentaire à formuler sur les modifications apportées à l'annexe C2 du règlement d'accès pour le stockage et approuve donc les modifications.

### **3.2.4. Annexe C3 – Souscription et allocation de services – marché secondaire**

150. Cette annexe au règlement d'accès pour le stockage a été modifiée au point 2.1.1 dans le sens où il est clairement indiqué que les *call options* ne font pas partie des services de stockage et ne peuvent donc pas être négociées sur le marché secondaire.

151. Les acteurs du marché n'ont pas formulé de remarques lors de la consultation numéro 51.

149. La CREG n'a pas d'autres remarques à formuler sur les modifications apportées à l'annexe C3 du règlement d'accès pour le stockage et approuve donc les modifications.

### **3.2.5. Annexe D1 - Procédures opérationnelles**

152. L'objectif de cette partie est de décrire toutes les procédures opérationnelles requises pour l'utilisation correcte et optimale des services de stockage. Cette partie contient des informations sur les règles opérationnelles, les procédures, les dispositions, les prescriptions, les conditions et les moyens de communication applicables qui régissent l'offre et l'utilisation de services de stockage entre le gestionnaire de l'installation de stockage et les utilisateurs du stockage.

153. Cette annexe a été adaptée à plusieurs endroits pour tenir compte des modifications proposées par Fluxys Belgium concernant les adaptations des services de stockage offerts, l'offre de services de stockage interruptibles, l'introduction d'une nouvelle date de début de l'année de stockage et l'adaptation de la procédure de facturation des dépassements de volume.



154. L'offre de capacité Booster (prioritaire) a engendré des modifications à plusieurs endroits du point 2.3 - Procédures de nomination. C'est le cas des points 2.3.1, 2.3.2, 2.3.8 (en particulier 2.3.8.3) et 2.3.9.

155. La CREG constate que dans le titre du point 2.3.8.3, « DAM/NNS disponible » doit être remplacé par « Capacité Inutilisée disponible ».

156. Les points 2.4.5.3.2 et 2.4.5.6 ont été adaptés conformément au nouveau règlement sur le mode de calcul du bilan énergétique. Dans le cas où le gestionnaire de l'installation de stockage effectue un bilan énergétique annuel et que l'utilisateur du stockage n'a plus suffisamment de gaz en stock au moment du règlement, le règlement sera effectué en espèces en utilisant le ZTP European Gas Spot Index moyen sur la période concernée.

157. L'offre de capacité Booster (prioritaire) a nécessité la modification du point 2.4.5.7.

158. Le point 2.6.2 a été modifié suite à l'introduction d'une nouvelle date de début pour l'année de stockage, à savoir le 1<sup>er</sup> avril au lieu du 15 avril.

159. Le point 2.7.2 a été modifié suite à la modification de la procédure de facturation des dépassements de volume. Le gestionnaire de l'installation de stockage déterminera pour chaque Journée Gazière le dépassement maximal de la capacité au-delà du volume de stockage souscrit et facturera mensuellement la somme des dépassements maximaux de capacité pour chaque Journée Gazière du mois. Jusqu'à présent, Fluxys Belgium facture aux utilisateurs de stockage qui ont dépassé leurs droits de volume le dépassement mesuré le plus élevé pour chaque Journée Gazière du mois concerné. Fluxys Belgium propose d'adapter cette procédure de facturation en ne facturant le dépassement mesuré le plus élevé que pour la Journée Gazière concernée, ce qui est plus avantageux pour l'utilisateur du stockage.

160. Etant donné que les modifications apportées à l'annexe D1 concernent des modifications techniques relatives aux règles opérationnelles, la CREG estime que les commentaires des utilisateurs de stockage qui appliquent ces règles quotidiennement revêtent une importance cruciale. La CREG constate qu'il ressort du rapport de consultation 51 que les utilisateurs de stockage n'ont pas formulé de remarques sur les modifications proposées des procédures.

161. La CREG n'a pas d'autres commentaires à formuler sur les modifications apportées à l'annexe D1 du règlement d'accès pour le stockage et approuve donc les modifications.

### **3.2.6. Annexe F – Gestion de la congestion**

162. Le code de bonne conduite impose au gestionnaire de l'installation de stockage et à l'utilisateur de stockage un certain nombre d'exigences minimales qu'ils doivent respecter à tout moment afin de garantir une utilisation efficace et maximale de la capacité, évitant ainsi la congestion. Cette annexe a été modifiée à deux endroits. Il s'agit d'améliorations techniques sans impact substantiel.

163. Les acteurs du marché n'ont pas formulé de remarques lors de la consultation numéro 51.

164. La CREG n'a également aucun commentaire à formuler sur les modifications apportées à l'annexe F du règlement d'accès pour le stockage et approuve donc les modifications.

### **3.2.7. Annexe G - Gestion des incidents**

165. Cette annexe au règlement d'accès pour le stockage énumère les mesures à appliquer en cas de situation d'urgence (situation d'urgence stockage, incident de transport et situation d'urgence SoS), soit par le gestionnaire de l'installation de stockage, soit par l'utilisateur de stockage à la demande du gestionnaire de l'installation de stockage.

166. Divers incidents peuvent se produire sur le réseau de transport et conduire à une situation dans laquelle l'intégrité du réseau de transport ne peut être préservée ou qui pourrait dégénérer en une telle situation selon l'évaluation du gestionnaire du réseau de transport. En plus d'une « situation d'urgence stockage » et d'une « situation d'urgence SOS », une situation d'urgence sur le réseau de transport peut nécessiter l'intervention du gestionnaire de l'installation de stockage. Une telle situation est une situation d'« incident de transport ».

167. C'est pourquoi une disposition a été ajoutée au point 1.2 : *« pendant un incident de transport, le gestionnaire du réseau de transport peut demander le soutien du gestionnaire de l'installation de stockage. La procédure d'urgence est applicable en cas de situation d'urgence stockage et d'incident de transport. En cas de situation d'urgence SoS, les dispositions de la sécurité d'approvisionnement s'appliquent ».*

168. Les acteurs du marché n'ont pas formulé de remarques lors de la consultation numéro 51.

169. La CREG n'a également aucun commentaire à formuler sur les modifications apportées à l'annexe G du règlement d'accès pour le stockage et approuve donc les modifications.

### **3.2.8. Annexe H1 – Formulaires**

170. L'annexe H1 contient les formulaires de souscription des services de stockage à long terme, des services additionnels, de la capacité Booster prioritaire, de la fourniture d'une garantie bancaire et du recours au marché secondaire. Fluxys Belgium a adapté les formulaires afin d'assurer la conformité avec les formulaires de souscription de services de transport. Il s'agit d'adaptations sur la forme. Aucune modification n'a été apportée au contenu.

171. Les acteurs du marché n'ont pas formulé de remarques lors de la consultation numéro 51.

172. La CREG n'a aucun commentaire à formuler sur les modifications apportées à l'annexe H1 du règlement d'accès pour le stockage et approuve donc les modifications.

### **3.3. LA PROPOSITION DE PROGRAMME DE STOCKAGE**

173. Sous ce titre, la CREG examine la proposition de modification du programme de stockage soumise par Fluxys Belgium à la CREG le 11 juin 2021.

174. Le programme de stockage a été adapté à plusieurs endroits en tenant compte des modifications proposées par Fluxys Belgium liées à l'introduction d'un nouveau modèle commercial et à des adaptations des services de stockage offerts en mettant l'accent sur un nouveau produit SBU simplifié et optimisé, l'introduction de nouveaux mécanismes de vente, l'offre de services de stockage interruptibles, l'adaptation de la procédure de facturation des dépassements de volume, une nouvelle date de début d'année de stockage et un certain nombre d'améliorations techniques.

175. Les modifications proposées par Fluxys Belgium ont pour objectif de mettre en conformité l'offre de services telle que décrite dans le programme de stockage avec les modifications substantielles et techniques relatives au règlement d'accès pour le stockage, telles que décrites dans la partie 3.2 de la présente décision.

176. La CREG estime que les modifications proposées ne comportent pas d'éléments nouveaux, hormis ceux qui ont déjà fait l'objet d'un commentaire dans le cadre des modifications du règlement d'accès pour le stockage au point 3.2 de la présente décision.

177. Les acteurs du marché n'ont pas formulé de remarques lors de la consultation numéro 51.

178. La CREG n'a pas non plus de remarques à formuler et approuve par conséquent le programme de stockage modifié.

## 4. DECISION

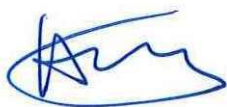
179. En application de l'article 15/14, §2, 6° de la loi gaz, la CREG décide d'approuver la demande de modification des annexes B, C1, C2, D1, F, G et H1 du règlement d'accès pour le stockage, des modifications du programme de stockage et des modifications du contrat standard de stockage avec glossaire de définitions, soumise par Fluxys Belgium à la CREG par e-mail le 11 juin 2021.

180. La CREG demande à Fluxys Belgium de corriger les erreurs matérielles telles que mentionnées dans les paragraphes 119 et 155 avant la publication des modifications approuvées des conditions principales sur son site web.

181. Les modifications des conditions principales de stockage examinées et approuvées par la CREG entrent en vigueur, conformément à l'article 107 du code de bonne conduite, à compter de la date à laquelle Fluxys Belgium publiera sur son site Web les conditions principales de stockage approuvées dans une version intégrant les modifications. Elles sont opposables aux utilisateurs de stockage dès la date de leur publication sur le site Web de Fluxys Belgium. Fluxys Belgium communiquera sans délai la date de la publication à la CREG.

\*\*\*\*

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Andreas TIREZ  
Directeur



Koen LOCQUET  
Président f.f. du comité de direction

# **ANNEXE 1**

**Proposition modifiée de Fluxys Belgium des conditions principales relatives au stockage de gaz naturel en néerlandais - 11 juin 2021**

## **ANNEXE 2**

**Rapport de consultation Fluxys Belgium numéro 51 en anglais - 11 juin 2021**